

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001148-218

DATE : Le 16 mars 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DOMINIQUE POULIN, J.C.S.

NOÉMIE DUBÉ
Demanderesse

c.
COOPÉRATIVE DE SERVICES ENFANCEFAMILLE.ORG
et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Défendeurs

JUGEMENT **RECTIFIÉ**¹ du JUGEMENT DE CLÔTURE rendu le 25 février 2026

[1] **CONSIDÉRANT** que le 22 mars 2024, le Tribunal a approuvé la Transaction intervenue entre les parties dans la présente action collective;

[2] **CONSIDÉRANT** que l'administrateur des réclamations a procédé à la liquidation des réclamations en vertu de la Transaction et produit son rapport d'exécution en date du 19 décembre 2024;

[3] **CONSIDÉRANT** que le processus de réclamation est maintenant terminé;

JP2544

¹ La rectification vise à corriger uniquement l'erreur cléricale qui s'est glissée au paragraphe 11 du jugement, soit au montant à prélever pour le Fonds d'aide aux actions collectives pour se lire 52 968,31 \$ (et non 52 968,3 \$).

[4] **CONSIDÉRANT** la *Demande par courriel des procureurs du groupe pour prononcer la clôture de l'action collective* (la « **Demande** ») en date du 3 février 2026;

[5] **CONSIDÉRANT** que tous les chèques et/ou virements bancaires ont été encaissés et/ou acceptés, qu'il reste un reliquat de 104 947,18 \$ et que les parties, ainsi que le Fonds d'aide aux actions collectives (le « **FAAC** »), suggèrent de le distribuer comme suit :

« 6.1 Le reliquat sera distribué comme suit :

52 968,31 \$ au FAAC dans les 15 jours du présent jugement;

41 978,87 \$ au Fonds Accès Justice dans les 15 jours du présent jugement;

10 000,00 \$ en fidéicommiss entre les mains de l'administrateur des réclamations, dans l'attente du résultat définitif dans les dossiers de la Cour d'appel portant les numéros de greffe 500-09-031220-247, 500-09-0312571-249 et 500-09-031258-247 (appel à la Cour suprême compris le cas échéant), étant entendu que cette somme (appelée l'«**Ajustement**»):

sera remise au FAAC si les appels sont accueillis en sa faveur sur la question de la méthode de calcul du prélèvement sur le reliquat, dans les 30 jours de l'avis du FAAC à cet effet, conformément au paragraphe suivant du présent jugement, ou;

sera distribuée au Fonds Accès Justice en cas de rejet des appels du FAAC;

6.2 Le FAAC s'engage à aviser les avocats des autres parties et l'administrateur des réclamations du sort des appels dans les dossiers de la Cour d'appel portant les numéros de greffe 500-09-031220-247, 500-09-031257-249 et 500-09-031258-247. »

[6] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal est satisfait que l'administrateur des réclamations, les procureurs des parties et les parties ont dûment rempli leurs obligations en vertu de la Transaction;

[7] **CONSIDÉRANT** l'absence de contestation du FAAC;

[8] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prononcer un jugement de clôture de l'action collective;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[9] **PREND ACTE** du rapport de l'administrateur des réclamations en date du 19 décembre 2024;

[10] **DÉCLARE** que le reliquat s'établit à 104 947,18 \$;

[11] **PREND ACTE** que le reliquat sera distribué comme suit :

52 968,31 \$ au FAAC dans les 15 jours du présent jugement;

41 978,87 \$ au Fonds Accès Justice dans les 15 jours du présent jugement;

10 000,00 \$ en fidéicommiss entre les mains de l'administrateur des réclamations, dans l'attente du résultat définitif dans les dossiers de la Cour d'appel portant les numéros de greffe 500-09-031220-247, 500-09-0312571-249 et 500-09-031258-247 (appel à la Cour suprême compris le cas échéant), étant entendu que cette somme (appelée l'«**Ajustement**»):

sera remise au FAAC si les appels sont accueillis en sa faveur sur la question de la méthode de calcul du prélèvement sur le reliquat, dans les 30 jours de l'avis du FAAC à cet effet, conformément au paragraphe suivant du présent jugement, ou;

sera distribuée au Fonds Accès Justice en cas de rejet des appels du FAAC;

[12] **PREND ACTE** de l'engagement du FAAC d'aviser les avocats des autres parties et l'administrateur des réclamations du sort des appels dans les dossiers de la Cour d'appel portant les numéros de greffe 500-09-031220-247, 500-09-031257-249 et 500-09-031258-247.

[13] **DÉCLARE** qu'en conséquence de cesdits paiements, les Défendeurs seront acquittés de toutes et chacune de leurs obligations en vertu de la Transaction approuvée par le Tribunal le 22 mars 2024;

[14] **DÉCLARE**, en conséquence de cesdits paiements, la clôture de la présente action collective;

[15] **LE TOUT**, sans frais de justice.

DOMINIQUE POULIN, J.C.S.

Me David Assor
LEX GROUP INC.
Avocats de la demanderesse

Me Jean-François Towner
JEANSONNE AVOCATS INC.
Avocats de la défenderesse
Coopérative de services enfancefamille.org

Me Anne-Sophie Bordeleau-Roy
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
BERNARD, ROY, JUSTICE
Avocats du défendeur
Procureur général du Québec

Me Ryan Mayele
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocat du mis en cause

Sur le vu du dossier